

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2020-01**

**RÈGLEMENTANT LE RÉGIME DE PRIORITÉ AU CARREFOUR ENTRE LA RUE DU PUIITS ROUGE (RD54), DU CIMETÈRE (VC802), AVENUE DE L'EUROPE (RD54) ET DE KRONSTORF (RD54<sup>E</sup>) PAR LA MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION DITE STOP**

**Monsieur le Maire de BOURTH,**

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1993,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4;

Vu le code de la Voirie Routière ; Vu le code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R110-3, R411-5, R411-8, R411-25 et R415-6;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite rue du Puits Rouge,

Considérant le risque de vitesse excessive des véhicules de la rue du Puits Rouge et le problème de sécurité qui se pose pour les habitants de cette voie,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 20 janvier 2020, afin de prévenir les accidents au carrefour des routes départementales RD54 et RD54<sup>E</sup> et communale n°802, située dans l'agglomération de Bourth, la circulation est règlementée comme suit :

Les usagers circulant sur la rue du Puits Rouge (RD54), devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue du Cimetière (VC802), les avenues de l'Europe (RD54) et de Kronstorf (RD54<sup>E</sup>) et céder la priorité aux véhicules circulant sur ces voies.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3<sup>e</sup> partie – intersections et régime de priorité sera mise en place à la charge de la commune de Bourth.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**Article 5 :** Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

.../...

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie. L'ampliation du présent arrêté sera adressée à : - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Verneuil sur Avre,

- M. le Directeur de l'Unité territoriale Sud Eure,
- M. le Président de l'INSE,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure,
- M. le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Bourth,
- aux riverains de la rue du Puits Rouge

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**Bourth, le 17 janvier 2020**

**Le Maire,**

**Jacky VIVIER**

